

**Laurence Croq, maître de conférences en histoire moderne à l'université Paris-Ouest-Nanterre.**

### **La reprise des commerces en difficulté, l'exemple de la mercerie parisienne de Louis XIV à la Révolution - 1<sup>e</sup> version**

La faillite des commerces permet-elle d'ouvrir l'espace commercial à de nouveaux entrepreneurs ? L'histoire du jeune Réveillon, marchand mercier devenu manufacturier vaut-elle modèle, ou bien est-elle exceptionnelle dans le corps de la mercerie parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle ?

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'établissement des nouveaux marchands merciers est placé sous le contrôle étroit des acteurs déjà installés et de leurs familles<sup>1</sup>. L'intégration des jeunes marchands passe, selon Savary, par trois voies : on entre dans le commerce soit parce qu'on est fils de marchand, soit par l'association avec un marchand en exercice, soit par le mariage avec la fille d'un marchand. *Le parfait négociant* contient des modèles de contrats destinés à ceux qui veulent entrer en association, mais aucune formule de vente de boutique. Les espoirs déçus du commis Jacques Homassel, soupirant vainement après les veuves de merciers<sup>2</sup> montrent bien que les hommes nouveaux sans fortune ne peuvent s'établir par mariage, aussi compétents soient-ils. Le marchand d'art Edme-François Gersaint s'établit en 1718 en faisant racheter par sa tante le fonds de commerce d'un maître peintre, et non d'un marchand mercier<sup>3</sup> (Glorieux 2002, p. 28-31). Dans ce contexte, les faillites qui sont suivies d'une cessation d'activité n'offrent pas d'opportunités spéciales aux jeunes gens désireux de s'établir : les marchands qui ne peuvent honorer leurs créances comptent sur l'indulgence de leurs créanciers, ils n'anticipent pas le moment où ils auront perdu tout crédit, et ce sont leurs créanciers qui résilient leur bail et mettent en vente leurs marchandises.

Dès les années 1730, les merciers parisiens semblent davantage anticiper : quand ils sentent qu'ils seront bientôt en cessation de paiement et que leurs créanciers ne leur accorderont pas de nouveau un délai pour payer leurs dettes, ils cèdent dans la précipitation le bail de leur boutique et vendent dans le même temps leurs ustensiles de commerce et leurs marchandises, en sachant qu'ils rendent service à leurs créanciers. C'est ainsi en tout cas que j'interprète une délibération d'assemblée des créanciers de Reverend et Garnison le 25 juin 1744<sup>4</sup> : dès 1741, Reverend et

---

<sup>1</sup> Mathieu MARRAUD, *De la ville à l'État. La bourgeoisie parisienne XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2009.

<sup>2</sup> Nicolas LYON-CAEN, *Un roman bourgeois sous Louis XIV. Récits de vies marchandes et mobilité sociale : les itinéraires des Homassel*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2008.

<sup>3</sup> Guillaume GLORIEUX, *À l'enseigne de Gersaint. Edme-François Gersaint, marchand d'art sur le pont Notre-Dame (1694-1750)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 28-31.

<sup>4</sup> AN, MC, XLI 486, 25 juin 1744, délibérations des créanciers de Reverend et Garnison.

son gendre Garrison avaient fait assembler leurs créanciers car ils étaient “hors d'état de remplir leurs engagements”; le 31 janvier 1742, ils obtiennent remise de la moitié de leurs créances, de la totalité des intérêts et frais et le remboursement de leur dette est échelonnée sur 4 années, suivant une procédure tout à fait ordinaire comme l'a montré Natacha Coquery<sup>5</sup>. Reverend et Garrison ne peuvent honorer leurs engagements, et le 26 mars 1744, ils abandonnent tous leurs biens, marchandises et mobilier de leurs demeures, à leurs créanciers<sup>6</sup>. Trois mois plus tard, les créanciers s'assemblent de nouveau chez Simeon Pailleux, syndic et directeur des créanciers, en sa maison rue Aubry le Boucher paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles : il déplore « que le temps présent ne permettant pas de vendre avantageusement les marchandises étant dans la maison occupée par lesdits sieurs Reverend et Garrison sans qu'il y ait une perte considérable sur icelles attendu la mévente actuelle, que voulant faire autant qu'il est en lui le bien de la masse, il a cru devoir avertir lesdits sieurs créanciers que le sr Thomas Ruelle et le sr Houpin se présentaient pour acquérir led fonds et passer le bail pour le temps qui reste à expirer », avec l'accord du principal locataire (bail de 1200L.) heureux sans doute de trouver un occupant. Pailleux estime que « cette vente et cette cession est plus avantageuse aux créanciers qu'une vente judiciaire ou une vente en bloc », les autres créanciers sont d'accord. Les repreneurs, dont les capitaux économiques et sociaux sont faibles, ont saisi cette opportunité pour s'établir: François Thomas Ruelle a été reçu mercier comme fils de maître le 27 février 1744 mais son père a fait faillite et est ruiné, le 22 août 1745 il se marie très modestement avec la fille d'un orfèvre ruiné, dotée de 1500L.. Jean-Baptiste Houpin est quant à lui reçu mercier par suffisance le 2 septembre 1744. Dès 1750, Houpin se présente comme “bourgeois de Paris” et en 1755, Ruelle est garde-magasin de la manufacture de savon du faubourg St Honoré avec 300L. d'appointements<sup>7</sup>, ils ont manifestement dû rapidement cédé leur fonds.

Il n'empêche que le marché des commerces s'ouvre ainsi à de jeunes hommes à la marge des réseaux marchands et disposant d'un maigre crédit. Ces nouveaux acteurs du commerce parisien sont issus de la petite bourgeoisie artisanale, de la bonne domesticité ou de la bourgeoisie de banlieue. Ils sont commis depuis plusieurs années mais n'ont pas crédit personnel, aussi compétents soient-ils.

L'exemple le plus connu de ces rachats est la cession du commerce de papeterie par François III Maroy à Jean-Baptiste Réveillon, qui deviendra un célèbre manufacturier de

---

<sup>5</sup> Natacha COQUERY, *La boutique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, habilitation à diriger des recherches, juin 2006.

<sup>6</sup> AN, MC, XLI 485, 26 mars 1744, abandonnement par Reverend et Garrison à leurs créanciers.

<sup>7</sup> AN, MC, XXVIII 316, 23 avril 1750, mariage Claude Boicervoise- Marie-Madeleine Muyron.

papier peint. Reprenons et précisons les parcours de l'un et de l'autre grâce à la documentation tirée des archives notariales. François III Maroy est un marchand mercier papetier, fils et petit-fils de marchand mercier, c'est un héritier d'une petite famille de marchands. Jeune homme, il est enfermé à St-Lazare à la demande de ses parents car il joue et sort avec une femme mariée. Peu après sa sortie de Saint-Lazare, ses parents l'établissent en l'associant à leur commerce, mais d'une façon étrange puisque les parents et le fils tiennent 2 boutiques voisines rue Comtesse d'Artois et rue Saint-Denis, dans le quartier des Halles. En 1736, Maroy fils reprend les marchandises des 2 boutiques mais continue le commerce dans la sienne rue Comtesse d'Artois. Par chance, nous connaissons le montant du fonds, supérieur à 20 000 livres (22 427L.16s., dont 14495L. 2s. mdises) et du loyer (600 livres). Le commerce est rapidement en difficulté puisque en octobre 1741, le couple prend à bail une nouvelle boutique sur la rive gauche aux coins des rues de la Harpe et Neuve de Richelieu paroisse Saint-Séverin pour 480 livres. Manque de compétence du marchand, médiocre localisation de la boutique, crise conjoncturelle du commerce associés à la faillite de la famille de son beau-frère, le commerce continue à péricliter. Pour protéger sa dot contre les demandes des créanciers, Mme Maroy demande aux juges du Châtelet la séparation de biens en décembre 1749, elle l'obtient en janvier 1750. En théorie son époux doit lui restituer sa dot, mais en fait, les biens du mari, donc le fonds de commerce, ne sont pas vendus, même fictivement à la femme, et il n'y a pas de procédure devant le consulat (il n'y a pas de dossier de faillite aux archives de la Seine). Dans beaucoup de faillites, les marchands préfèrent en effet recourir à des procédures infrajudiciaires avec un accomodement direct entre le failli et ses créanciers sans intervention des consuls et juges consuls du tribunal de commerce.

Le commerce est finalement cédé le 13 juillet 1753 à Jean Baptiste Reveillon, son commis. Son père est un "bourgeois de Paris", sans doute un ancien domestique, ses parents vivent séparément et ils sont tous deux très modestes : lors de leur mariage en 1724, le seul apport mentionné est la dot de la jeune femme, 2200L. de ses gains et épargnes, Reveillon père qui sera absent au mariage de son fils avec Mlle Maroy en 1754 mourra en 1764 dans une chambre louée 48 livres par an. Le 13 juillet 1753, Maroy vend donc ses marchandises et ustensiles de boutique moyt 4568L. et 300L. pot de vin et il lui cède le bail de 369L. par an. 2000L. sont payés comptant, le reste sera payé en 5 paiements d'année en année. Pour sureté du paiement deladite vente, René Dehargne marchand mercier rue de l'Aiguillerie paroisse Sainte-Opportune se porte caution. Plusieurs éléments de cette transaction retiennent notre attention :

- une cession de commerce à un homme qui n'est pas un parent

- la caution
- le pot-de-vin

1) Dans mon corpus constitué par un glanage dans les actes notariés des années 1680 aux années 1760, la première mention de vente d'un fonds de commerce à un homme étranger à la parenté de l'acheteur apparaît au tout début du XVIIIe siècle : Antoine Dejean est le fils d'un marchand de Suresnes, son frère lui a acheté le fonds d'Edme Deschamps avant son mariage en 1703 pour un montant supérieur à 3000 livres ; je précise que Deschamps ne figure même pas comme témoin au contrat de mariage en 1703.

Il faut attendre 1732 pour trouver une cession de commerce de failli : Jeanne Paris épouse séparée de biens de Pierre Boulanger vend le commerce de son époux moyennant 13317 livres. Les suivants datent de 1742, 1743, 1744, 1751, 1753 (Maroy-Reveillon), 1758, 1761...

2) Les cessions de commerce à des non-parents comportent quasiment toutes une clause qui est absente dans les transactions familiales, la caution d'un parent.

1e exception : Dans la cession Maroy-Reveillon, la caution est donnée par un ami. Le garant de Reveillon, Dehargne n'a aucun lien de parenté avec Reveillon. Il a 55 ans, il est le fils cadet d'un marchand gantier enrichi. Célibataire, il tient un commerce de 100000 livres, c'est un bon marchand. Il sera élu garde du corps de la mercerie en 1755, consul en 1765, c'est un futur notable de la marchandise parisienne. Il s'est porté caution pour des raisons pour lesquelles nous ne pouvons que formuler des hypothèses : il prend un risque minime (2568 livres), il prépare son élection comme garde (cf de 1752 à 1755, il est présent comme témoin à plusieurs contrats de mariage de jeunes merciers qui ne sont pas des héritiers), il fait peut-être aussi cela par charité chrétienne car il est un des 40 porteurs de la châsse de Sainte-Geneviève depuis 1730 et il appartient à la mouvance janséniste.

2e exception : Jacques Joseph Michelet sait que son commerce est en sursis, il a déjà trouvé un emploi (il est gouverneur de la Tour Saint-Bernard). Le 21 avril 1773, il vend ses marchandises et ustensiles moyennant 3916L. et un pot-de-vin de 3000 livres (2 856L. selon l'abandon à ses créanciers), mais sans caution (XLIII 471, 21 avril 1773, vente de fonds par Jacques Joseph Michelet gouverneur de la tour Saint-Bernard et marchand mercier à Romain Thiberge). Romain Thiberge est un jeune homme de 21 ans qui n'est pas encore établi (il sera reçu mercier le 6 juillet). Au début de l'année 1774, Michelet cède le reste de ses biens à ses créanciers (XXVII 369, 7 janvier 1774, abandon par Jacques Joseph Michelet à ses créanciers).

3e exception, quand Reveillon, dont l'activité est florissante, vend son fonds de commerce à un de ses commis, Charles Théodore François Leclerc, la cession est faite "en présence et de l'agrément de François Marie Cauger licencié en théo fac Paris recteur de l'université et prof d'éloquence au collège Mazarin y demt p. St Sulpice cousin ayant le germain sur le sieur Le Clercq", qui joue un rôle de caution morale de l'acheteur.

Les autres cessions par des faillis comportent une clause de caution, sauf pendant les années Maupeou

La rareté de ces cas invite à cumuler deux hypothèses :

- les cessions de faillis sont des actes exceptionnels
- les cessions des années Maupeou (1771 à 1774) sont atypiques à cause de l'atonie probable du marché parisien (rappelons que les parlements, dont le parlement de Paris, ont été dissous et remplacés par des conseils supérieurs, les magistrats du parlement sont en exil aux quatre coins de la France).

3) Certaines cessions par à des non-parents comportent une clause spécifique, le pot-de-vin.

L'existence des pots-de-vin et autres épingles est attestée dans d'autres transactions depuis longtemps. Dès les années 1620, des épingles s'ajoutent au montant des offices de justice<sup>8</sup> ; 5 transactions sur 81 passées dans l'étude du notaire Boutet entre 1690 et 1720 comprennent des pots-de-vin, d'une valeur variant entre 0,2 et 2,5% du prix de l'office<sup>9</sup>. Deux ventes d'offices de ville datées de 1715 et 1743 en comportent aussi<sup>10</sup>. Les cessions de biens immobiliers<sup>11</sup> et de seigneuries<sup>12</sup> ne sont pas en reste. Dans tous ces exemples échelonnés de

---

<sup>8</sup> Je remercie Robert Descimon de m'avoir donné cette information.

<sup>9</sup> À titre d'exemple, en 1714, un office de trésorier général de la vénérie est vendu 64000 livres et 500 livres de pot-de-vin. Ibid., p. 116. AN, MC, XXIV 769, 19 mai 1760, donation en avance d'héritage mentionnant un traité d'achat d'office de commissaire des guerres le 12 avril 1760 acquis pour 55 000 livres et 1 200 livres pot-de-vin. Hassen El Annabi, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 532.

<sup>10</sup> AN, MC, XXXV 524, 10 août 1715, vente de charge de conseiller de ville par Nicolas Gallois, drapier, à Pierre-Etienne Borderel, substitut du procureur général du parlement, moyennant 5500 livres et 200 livres de pot-de-vin ; LXVIII 421, 28 avril 1743, vente du même office par André Germain, avocat au parlement et premier échevin et huissier honoraire du conseil d'Etat à Clément-Denis Poultier, notaire, moyennant 22 000 livres et 400 livres de pot-de-vin.

<sup>11</sup> Hassen El Annabi, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 554. Deux autres exemples plus tardifs : l'achat d'une maison rue des Mauvaises Paroles le 5 mai 1728, moyennant 5500 livres, 100 livres de pot-de-vin et paiement des rentes, mentionnée sous la cote 2 des papiers dans AN, MC, LXXXV 526, 26 octobre 1750, inventaire après décès d'Anne Chevery épouse de Guillaume Gricourt ; la vente d'une maison, rue des Bourdonnais à l'enseigne La Pomme d'or, datée du 20 septembre 1736, moyennant 32 000 livres principal et 300 livres de pot-de-vin, cité dans V 385, 12 mars 1738, inventaire après décès de Charles François Delobel.

<sup>12</sup> En 1699, Michel Boutet et son épouse achètent le fief de la Tremoille pour 12700 livres et 700 livres de pot-de-vin. Hassen El Annabi, *Être notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)*, Tunis, Faculté des sciences humaines et sociales, 1995, p. 114.

1690 à 1745 (à une exception, un acte de 1760), le taux des « épingles » ou « pot-de-vin » ne dépassait jamais 4% du prix de l'acquisition, sauf pour la cession d'une charge militaire<sup>13</sup>.

Pour les cessions de marchandise, les pots-de-vin apparaissent en 1742<sup>14</sup>. Ils sont parfois confondus avec le mobilier du commerce. Ainsi, Pierre Edme Bunot vend son fonds aux frères Félix moyennant 78 274 livres, dont « 3000 pour le prix des ustensiles de commerce et le pot de vin de la vente »<sup>15</sup>. En 1773, Reveillon évalue à 6000 livres les ustensiles de sa boutique « pour leur valeur et pot de vin », mais il les offre à ses anciens commis<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Jean Chagniot, Hervé Drévilion, « La vénalité des charges militaires sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, 86-4, octobre-décembre 2008, p. 505.

<sup>14</sup> Un factum mentionne un pot-de-vin pour un simple bail, mais on ne sait s'il est exigé oralement ou bien mentionné dans le contrat écrit. BNF, FOL- FM- 7486, Mémoire pour Michel Héceguere, marchand mercier à Paris, et Madeleine Hébert, sa femme,... contre les religieux augustins du grand couvent de cette ville, appelants de la sentence rendue au Châtelet de Paris, le 8 juillet 1727, et encore contre Pierre Duval, marchand limonadier à Paris, appelant de la même sentence, 1728 [Au sujet de la location d'une maison possédée par les Augustins quai de Conti, au coin de la rue de Nevers] : les intimés ont passé bail le 1<sup>e</sup> septembre 1726 moyennant 2 300 livres pour en jouir à la saint Remy pendant 9 ans, non compris les autres charges du bail, plus 800 livres de pot-de-vin (alors qu'il avait été fixé à 400 livres) ; ils ont trouvé dans la maison la veuve Desvignes, « comme il est d'usage de donner six mois pour le congé de boutique, les intimés n'ont donc pu lui donner congé que pour la saint Jean-Baptiste 1727 ».

<sup>15</sup> AN, MC, XLI 519, 21 avril 1752, quittance du rachat du fonds de Pierre Edme Bunot par Louis et Pierre Felix.

<sup>16</sup> AN, MC, X 637, 4 mai 1773, vente de fonds de boutique par Jean-Baptiste Reveillon à Charles-Théodore-François Leclerc.

Quand les pots-de-vin et épingles sont évalués séparément, leur taux par rapport au prix des marchandises est très variable, ils semblent estimés forfaitairement.

**Tableau n : pots-de-vin et épingles dans 14 cessions de commerces (1740-1785)**

	Vendeur – acquéreur(s)	Vendeur en difficulté	Valeur des marchandises avec ou sans ustensiles (en livres)	Ustensiles	Pot-de-vin ou épingles (en livres)	Remarques du contrat	Loyer annuel (en livres)	Taux des épingles (ou pot-de-vin et ustensiles) / valeur du fonds
1742 <sup>17</sup>	Morize-Dumesnil (établi depuis 5 ans)	*	?	?	300	Pot de vin	2400	
1746 <sup>18</sup>	Groux-Delamare, ancien commis reçu le 7-1-1746		36512	3500		Pot de vin	1050	
1751 <sup>19</sup>	Charpentier-Lechantre, ancien commis reçu le 26-02-1752	*	39104	3000				(7,67%)
1752	Bunot - Felix frères, Louis reçu le 31-05-1752		78274	3000				(3,83%)
1753 <sup>20</sup>	veuve Boivin – Bayard reçu le 1-06-1753		34000		2400	Épingles « pour le droit au bail »	?	7,06%
1753 <sup>21</sup>	Maroy-Reveillon, ancien commis reçu le 29-01-1754	*	4568		300	Pot de vin	480	6,57%
1755	héritiers Davolle-Moreau <sup>22</sup>		23336		18000 (à vérifier)	Pot de vin		
1755 <sup>23</sup>	Veuve Guerard - Petit reçu 25-11-1754		19780	900	2858	Pot de vin		14,45%
1761 <sup>24</sup>	Duchauffour-Litez reçu le	*	10110		2000	Pot de vin « pour la		19,78%

<sup>17</sup> AN, MC, XXIV 689, 14 août 1742, transport de bail Morize- Dumesnil (l'acquéreur du bail promet de reprendre les marchandises de l'ancien locataire). Madame Morize obtiendra la séparation de biens en 1746.

<sup>18</sup> AN, MC, XXX 300, 10 mars 1746, vente de fonds de boutique par Henri Groux, marchand mercier, et Barbe Geneviève Gernont à Jean Louis Delamarre md mercier même adresse.

<sup>19</sup> AN, MC, LXXIX 74, 31 décembre 1751, vente Charpentier - Lechantre.

<sup>20</sup> Sylvette Milliot, « Un couple de marchands de musique au XVIIIe siècle, les Boivin », *Revue de musicologie*, 54, 1968, p. 105-113.

<sup>21</sup> AN, MC, LXXV 629, 13 juillet 1753, vente Maroy- Réveillon.

<sup>22</sup> AN, MC, CXVII 800, 23 mai 1755, vente héritiers Davolle- Moreau (signalée dans Carolyn Sargentson, *Merchants and Luxury Markets: The Marchands Merciers of Eighteenth-Century Paris*, London, Victoria and Albert Museum in association with the J. Paul Getty Museum, 1996, note 66 p. 40-41.

<sup>23</sup> AN, MC, XVII 822, 15 février 1755, vente fonds par Madeleine Catherine Laignel veuve François Claude Guerard à Jacques Etienne Petit.

<sup>24</sup> AN, MC, XXX 368, 13 août 1761, accord et union de créanciers de défunt Pierre Duchauffour. Duchauffour conclut la vente le 9 juin, alors qu'il est pressé par ses créanciers, il meurt le 11.

	15-06-1761					cession de la boutique et lieux par lui occupés »		
1771 <sup>25</sup>	Dehargue et Hubert – Paulus reçu le 18-08-1770 et Reverard	*	62831	?	2400	Pot de vin	?	3,82%
14 août 1772 <sup>26</sup>	femme Felix-frères Scribe, JF reçu le 1-09-1772	*	37242		4000			(10,74%)
21 avril 1773	Michelet – Thiberge, 21 ans, reçu le 6-07-1773	*	3916		3000	Pot-de-vin	480	(76,66%)
4 mai 1773	Reveillon – Leclerc, ancien commis reçu le 29-11-1772		38347		6000			(15,65%)
1781 <sup>27</sup>	veuve de Longchamp – Bizet, ancien commis		82812		6000			(7,25%)

Le pot-de-vin est une pratique nouvelle qui établit une discrimination symbolique entre insiders et outsiders : cinq des acquéreurs sont les anciens commis du vendeur, preuve, s'il en fallait, de la rareté et du caractère « anormal » de ce type de transaction. Elle est aussi imposée par sept vendeurs dont le commerce est en difficulté. La construction du fonds de commerce comme notion abstraite prenant en compte l'achalandage d'une boutique n'est pas née dans la mercerie<sup>28</sup>, mais elle a peut-être été renforcée par la multiplication des transactions en dehors de la parenté, elle peut être envisagée comme un produit de l'émancipation des acteurs par rapport au modèle de la transmission familiale.

En France, l'absence de dispositifs de dons ou de prêts aux jeunes hommes modestes désireux de créer une entreprise les exclut du secteur commercial : la charité ne s'exerce qu'en faveur des pauvres honteux en situation de déclassement, et non envers les pauvres qui cherchent à s'élever socialement. Alors que les prêts à ces derniers existent en Angleterre depuis le XVIIe siècle au moins. La multiplication des faillites de merciers à partir des années 1730 ouvre un peu la porte aux jeunes gens désireux de s'établir sans disposer de capital personnel.

<sup>25</sup> Mention dans AN, MC, XLI 620, 10 avril 1771, conventions et arrangements entre René Dehargue mercier, garde, consul et Jean François Hubert.

<sup>26</sup> AN, MC, XLI 625 14 août 1772, vente Mme Felix- frères Scribe.

<sup>27</sup> AN, MC, XXVI 700, 31 décembre 1781, vente veuve de Longchamp à Bizet.

<sup>28</sup> Laurence Depambour-Taride, « Les origines du fonds de commerce : l'apparition de la clientèle dans les sources parisiennes », *Revue historique de droit français et étranger*, 63, 1985, p. 343.



Les échecs et les souffrances des marchands merciers faillis, de leurs épouses séparées de biens ou de leurs veuves, ne sont pas effacés par le rachat de leur commerce ; la douleur est particulièrement sensible chez les notables qui sont déshonorés et doivent renoncer à toutes leurs charges (porteurs de la châsse de sainte Geneviève, échevinage, consulat). Leur infortune a parfois –rarement- fait le bonheur d'autres Parisiens.